

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 278506

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 4ÈME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu le recours, enregistré le 11 mars 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE ; LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement du 30 novembre 2004 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a annulé la décision par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle Calédonie a refusé à M. X à compter du premier janvier 2004, le bénéfice de l'application du coefficient d'indexation propre à la Nouvelle Calédonie à l'indemnité exceptionnelle qu'il perçoit dans le cadre de la cessation progressive d'activité;

il soutient que le tribunal administratif a commis une erreur de droit en jugeant que l'indemnité exceptionnelle prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires constituait un élément du traitement et que par conséquent l'indexation prévue par le décret du 2 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer lui était applicable ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier, desquelles il ressort notamment que le recours du MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE a été communiqué à M.X, qui n'a pas produit de mémoire par ministère d'avocat au Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée ; Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 276484 en date du 6 juillet 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « Les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : (...) 6° Statuer sur les requêtes relevant d'une série, qui présentent à juger en droit et en fait des questions identiques à celles que le Conseil d'Etat statuant au contentieux a déjà tranché ensemble par une même décision » ; que, par une décision n° 276484 du 6 juillet 2005, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a tranché sur la requête de M.Y, des questions identiques en droit et en fait à celles soulevées par la

présente requête ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du décret du 23 juillet 1967, les fonctionnaires de l'Etat en service dans le territoire de la Nouvelle Calédonie bénéficient d'une majoration de leur traitement indiciaire de base par l'application d'un coefficient propre à ce territoire ; qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 31 mars 1982, dans sa rédaction alors en vigueur : "Les fonctionnaires de l'Etat qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité perçoivent, en plus du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes ou indemnités allouées aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Elle est perçue durant les périodes de congé" ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le droit à la majoration de traitement ne s'applique qu'au traitement correspondant au seul service fait ; qu'ainsi, en jugeant que l'intégralité de la rémunération d'un fonctionnaire placé en cessation progressive d'activité, y compris l'indemnité exceptionnelle prévue par les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982, bénéficie du coefficient de majoration, le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a entaché son jugement d'une erreur de droit ; que ce jugement doit, par suite, être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, d'une part, que les fonctionnaires en service en Nouvelle Calédonie, lorsqu'ils sont placés en cessation progressive d'activité, ne peuvent bénéficier de l'application, à l'indemnité exceptionnelle qu'ils perçoivent à ce titre, du coefficient de majoration propre à ce territoire, d'autre part, que l'administration peut, sans porter atteinte à un quelconque droit acquis, cesser de leur accorder le bénéfice de cette majoration ; que, dès lors, la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie tendant à l'annulation de la décision par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle Calédonie lui a refusé le bénéfice de cette majoration à compter du premier janvier 2004, doit être rejetée ;

O R D O N N E :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 30 novembre 2004 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est rejetée.